Décision n° 2014-1463
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 2 décembre 2014
modifiant la décision n° 2011-0206 en date du 1er mars 2011 modifiée
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences assignées
à la société Peugeot Citroën automobiles SA
pour un réseau radioélectrique indépendant
établi dans le département du Doubs (25)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L.41 à L.43, R.20-44-05 à R.20-44-26 et D.406-05 à D.406-17 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L.32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 1er septembre 2014 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2011-0206 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 1er mars 2011 modifiée attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences à la société Peugeot Citroën automobiles SA pour un réseau radioélectrique indépendant établi dans le département du Doubs (25) ;

Vu la demande en date du 17 octobre 2014 de la société Peugeot Citroën automobiles SA, reçue le 17 octobre 2014 ;

Après en avoir délibéré le 2 décembre 2014 ;

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Décide :

Article 1 – Dans le cadre de la décision n° 2011-0206 modifiée, la société Peugeot Citroën automobiles SA est autorisée à modifier son réseau radioélectrique indépendant par l'attribution d'un canal duplex, de 12,5 kHz de large, dans la bande UHF. Les conditions d'utilisation de l'ensemble des attributions du réseau (18 canaux duplex) pour 41 assignations sont précisées par la présente décision et ses annexes qui annulent et remplacent les annexes de la décision susmentionnée.

Article 2 – La présente décision ne modifie pas la date de fin de l'autorisation d'utilisation de fréquences fixée au 31 décembre 2016 par la décision initiale.

Le titulaire fait connaître à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes son souhait de voir renouveler la présente autorisation d'utilisation de fréquences dans les conditions qui lui seront notifiées au moins un an avant sa date d'échéance.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est assujetti au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié, susvisé.

Article 4 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Peugeot Citroën automobiles SA.

Fait à Paris, le 2 décembre 2014 Le Président

Jean-Ludovic SILICANI